



**REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL MONTPELLIERAIN DE LA JEUNESSE
CONSEIL MUNICIPAL DU 24 JUILLET 2014**

Chapitre 1 : Composition- Modalités - Organisation

Article 1 - Les Conseillers Montpelliérain de la Jeunesse :

Le Conseil Montpelliérain de la Jeunesse est composé de jeunes âgés de 16 à 29 ans, au moment de leur entrée dans le Conseil. Ils doivent résider, étudier ou travailler à Montpellier.

Article 2 - Condition de la désignation :

- Lors de l'appel à candidatures réglementaire : les candidats s'inscrivent sur la base du volontariat. Les représentants de la jeunesse sont désignés par le Maire de la Ville de Montpellier. Le nombre de conseillers est laissé à la discrétion du Maire et de l'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports. La désignation est de trois ans, durée pouvant être modulée.
- A tout moment, sur simple demande écrite formulée à l'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports et validée par l'Assemblée Plénière.

La désignation ne peut excéder en aucun cas la durée du CMJ en cours. Toute demande d'intégration doit être accompagnée du formulaire d'intégration dûment rempli, d'un justificatif de domicile et d'une pièce d'identité. A leurs arrivées, les nouveaux membres signent le *règlement intérieur* et il leur est remis le *bienvenu* avec toutes les informations utiles au bon fonctionnement du CMJ.

Article 3 - Les experts :

Des personnalités spécialistes des questions sur la jeunesse (présidents d'associations, sociologues, professeurs, institutionnels,...), peuvent être invitées par l'Adjoint au Maire délégué à la Jeunesse et aux Sports en fonction des thématiques et des ordres du jour des Assemblées Plénières et des Groupes de Travail.

Article 4 - Le bureau :

Le bureau est désigné à parité lors de la 1^{ère} Assemblée Plénière du CMJ. Il a pour vocation de définir l'ordre du jour et les questions diverses pour les Assemblées Plénières et d'organiser les déplacements.

Article 5 - Secrétariat :

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux.

Article 6 - Révocation :

Après trois absences consécutives non justifiées aux réunions du bureau ou aux Assemblées Plénières, le conseiller recevra un courrier lui demandant de se positionner. S'il ne souhaite plus faire parti du CMJ, un jeune inscrit sur liste d'attente pourra intégrer le CMJ.

01/09/2014

Chapitre 2 : Assemblée Plénière

Article 7 - Définition :

L'Assemblée Plénière a pour objet de présenter et de faire voter les actes des groupes de travail. A présenter les bilans. Elle est également habilitée, après proposition et vote, à créer de nouveaux groupes de travail.

Article 8 - Périodicité des séances :

Le Conseil Montpelliérain de la Jeunesse se réunit en Assemblée Plénière au moins trois fois par an et à la demande motivée du tiers de ses membres en exercice, dans un délai maximum de 30 jours après réception de la demande.

Article 9 - La première Assemblée Plénière :

Au cours de cette séance sont prévues l'installation du Conseil Montpelliérain de la Jeunesse, la présentation du fonctionnement, les bilans et la désignation et vote des membres du bureau.

Article 10 - Convocations :

Le Maire ou l'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports sont les seules personnalités habilitées à adresser les convocations. Elles sont envoyées par courrier à l'adresse personnelle des conseillers 5 jours francs avant la tenue de l'assemblée. En cas de nécessité, le délai peut être abrégé.

Article 11 - Publicité des séances – huis clos :

Les séances sont publiques, néanmoins, le Conseil Montpelliérain de la Jeunesse peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 12 - Marques d'approbation ou d'improbation :

Pendant toute la durée de la séance, le public présent dans l'auditoire se tient assis, découverts et en silence. Toutes marques d'approbation ou d'improbation sont interdites.

Article 13 - Police de l'Assemblée :

Le Maire ou l'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports ont seuls la police de l'assemblée. Ils peuvent faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Article 14 - Adoption du procès-verbal :

La synthèse des débats est transmise aux membres du CMJ. Ils peuvent, en cas d'erreur ou de contestation, demander par écrit une modification. Le secrétariat en assure le compte rendu.

Article 15 - Discussion des affaires :

Les affaires inscrites à l'ordre du jour sont présentées dans l'ordre indiqué dans la convocation. Il peut être dérogé à cette règle avec l'assentiment du Conseil.

Article 16 - Questions diverses :

Sur proposition d'un de ses membres qui en fait la demande au plus tard en début de séance, le Conseil Montpelliérain de la Jeunesse peut ajouter, dans les questions diverses une question qui sera posée en fin de séance.

Article 17 - Différents modes de vote :

Le conseil vote les affaires soumises à ses délibérations de l'une des trois manières suivantes

- à main levée.
- au scrutin public.
- au scrutin secret.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est constaté par le Maire ou l'Adjoint au Maire délégué à la Jeunesse et aux Sports. Le secrétariat comptabilise les votes.

Article 18 - Procurations :

En cas d'empêchement, un conseiller peut donner à un membre de son choix un pouvoir écrit pour voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Les procurations de vote sont à communiquer au secrétariat avant la séance. Tout conseiller quittant la séance en cours peut remettre une procuration à un membre de son choix.

Chapitre 3 : Les Groupes de Travail

Article 19 - Définition :

Les Groupes de Travail sont chargés d'instruire et d'étudier toutes questions liées à la jeunesse. Les résultats des travaux sont ensuite présentés en bureau pour inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Plénière.

Article 20 - Composition :

Le Conseil Montpelliérain de la Jeunesse forme en Assemblée Plénière des Groupes de Travail thématiques destinées à faciliter le fonctionnement de la gestion de la ville pour la jeunesse. Les conseillers peuvent s'inscrire dans plusieurs groupes de travail. Il peut être également élargi à des jeunes n'appartenant pas au CMJ.

Article 21 - Périodicité :

Les Groupes de Travail sont convoqués mensuellement par le secrétariat sous forme dématérialisée. En dehors de ces rendez-vous récurrents, les conseillers peuvent se réunir de manière autonome.

Article 22 - Fonctionnement :

Le Conseil Montpelliérain de la Jeunesse peut, si besoin, créer des groupes de travail ad hoc dont la durée de vie est liée aux dossiers étudiés.

Le Maire ou l'Adjoint délégué à la Jeunesse et aux Sports a la faculté de recourir à ces Groupes de Travail toutes les fois qu'il le juge utile et en arrête l'ordre du jour.